



La définition de chacun des éléments constituant le réseau FttH de bout en bout (du NRO à la PTO/DTIo), se trouve être dans la partie « [Glossaire](#) » du guide :

- Nœud de Raccordement Optique (NRO)
- Point de mutualisation (PM)
- Point de branchement optique (PBO)
- Câble de branchement
- Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIo)

Dans le parc immobilier existant, l'installation du réseau optique (du PM jusqu'à la PTO) est réalisée par l'opérateur d'infrastructure¹ de communications électroniques.

Dans le parc immobilier neuf, l'installation du réseau optique (du PR en limite de propriété, jusqu'au DTIo/PTO) est à la charge du Maître d'Ouvrage². Il incombe dans un deuxième temps à l'Opérateur d'Infrastructure de communications électroniques de raccorder le projet immobilier (PR) au PM.

3. Cadre réglementaire (contexte juridique applicable sur le périmètre)

Tout comme pour l'ensemble du parcours de la Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM), plusieurs codes réglementent l'établissement de la partie terminale des lignes de communications électroniques en fibre optique : le code des postes et des communications électroniques, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que le code du travail. Enfin, l'appareil normatif et législatif, les décisions et recommandations de l'Arcep viennent aussi compléter ce dispositif juridique et réglementaire.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Dans les bâtiments existants, l'installation de la partie terminale du réseau optique (du PBO au DTIo/PTO) est réalisée par les opérateurs commerciaux de communications électroniques, intervenant en qualité de sous-traitants des opérateurs d'infrastructure.

Selon l'emplacement du PBO, elle peut emprunter simultanément une partie du domaine public et de la propriété privée (si local individuel) ou être entièrement située en partie privée (si immeuble collectif).

Il incombe au propriétaire d'installer les infrastructures d'accueil de cette partie du réseau optique en partie privative.

En matière de Santé, Sécurité et conditions de travail, toute opération réalisée dans le cadre des activités de ce guide est soumise aux exigences de la quatrième partie du Code du travail. Chacun des acteurs pour sa partie, Donneur d'Ordre, Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, entreprise, sous-traitant, organisme de formation ... est responsable de l'application des règles en vigueur issues de cette réglementation. Par ailleurs, en présence de risques particuliers tels que l'exposition aux fibres d'amiante ou au plomb, les intervenants devront aussi connaître le contexte réglementaire fixé par le Code de la santé publique. Enfin, les entreprises responsables de la gestion et de la traçabilité de leurs déchets devront appliquer la réglementation en vigueur inscrite au Code de l'environnement.

⁽¹⁾ La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite « LME » a fixé les orientations juridiques du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, ainsi que les droits et obligations des opérateurs qui conviennent avec les propriétaires de l'installation du dit réseau dans les immeubles existants, à usage de logements ou mixte (art. L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, dit « CPCE »).

⁽²⁾ Suivant le décret n° 2009-52 du 15/01/2009 relatif à l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique dans les bâtiments neufs, pris en application de la loi n° 2008-776 du 4/08/2008 de modernisation de l'économie.

3.1. La réglementation et la législation en vigueur

3.1.1 Rappel des règles en matière de sécurité des personnes dans le cadre de l'exercice de leur métier

Pour les opérations de raccordement FttH, l'employeur met en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés sur le fondement des principes généraux de prévention (article L.4121-1 et -2 du Code du travail).

TRAVAUX EN HAUTEUR

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (Article R. 4323-58). Les postures de travail ou les TMS (troubles musculo squelettiques) sont des critères à intégrer dans le choix de l'équipement de travaux en hauteur, justifiant l'emploi de la nacelle ou de la PIRL (plateforme individuelle roulante légère) à chaque fois que c'est possible.

D'une manière générale, il est interdit :

- d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R. 4323-63) ;
- de recourir aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de faire appel à des équipements assurant la protection collective des travailleurs ou après évaluation du risque dans les conditions prévues à l'article R. 4323-64. Les conditions d'utilisation sont alors strictement encadrées (articles R. 4323-89 et R. 4323-90).
- de réaliser des travaux en hauteur, quel que soit l'installation ou l'équipement, lorsque les conditions météorologiques (vent important, tempête...) ou les conditions liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (article R. 4323-68).

Utilisation de la nacelle ou de l'échelle ?

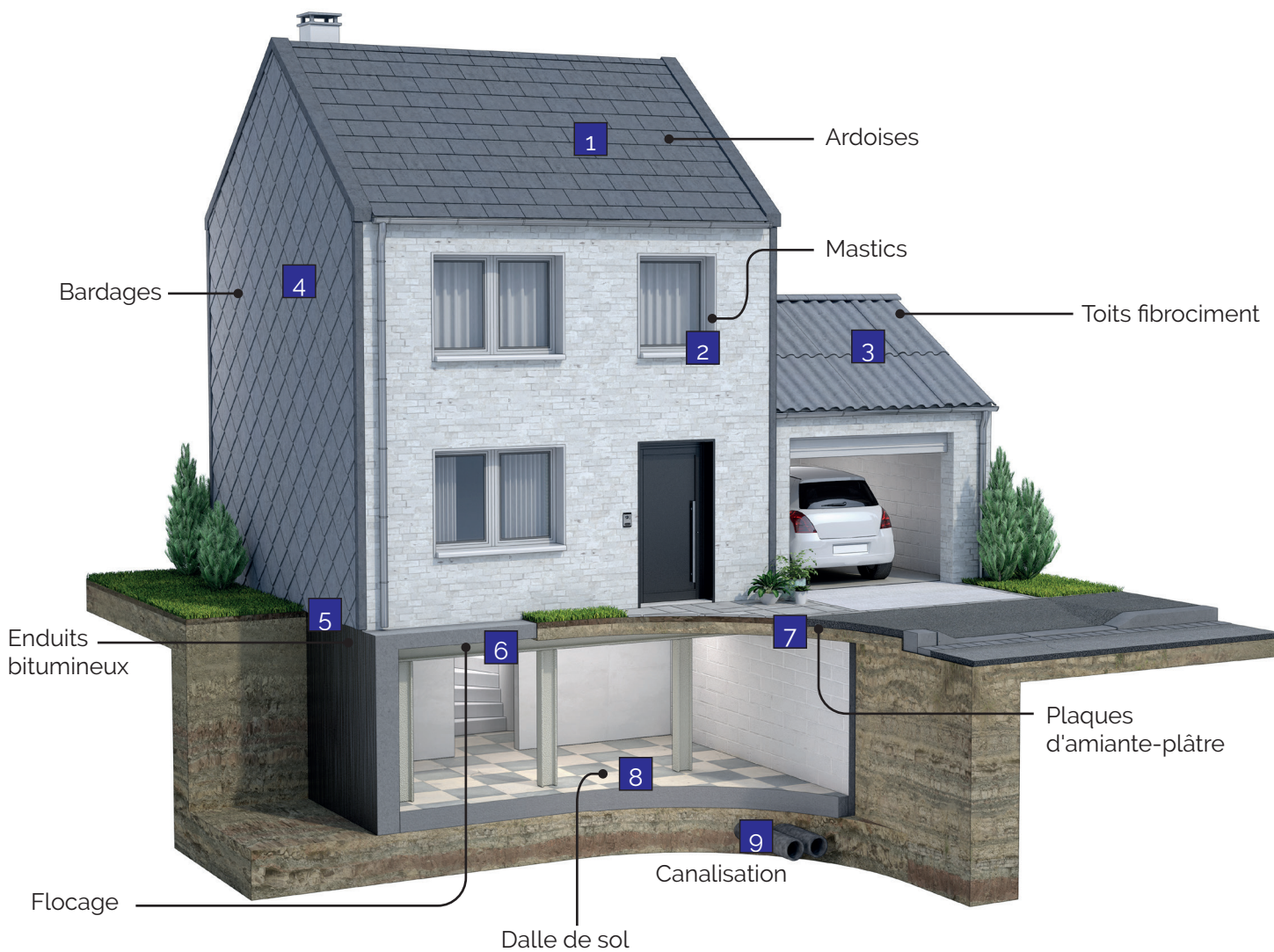
Les recommandations de l'OPPBTP et spécifiquement l'article R.4323-63 du code du travail définissent le champ d'intervention des travaux en hauteur. Ce dernier rappelle que « il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. ».



**TRAVAUX SUR OU À PROXIMITÉ DE MATÉRIAUX,
PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE (MPSCA)**

Fig. 22 | Où retrouve-t-on de l'amiante ? ¹



¹ source : obligation_rat_immeubles_batis.pdf (travail-emploi.gouv.fr)



La réglementation en matière de prévention des risques professionnels liés à l'amiante a été entièrement révisée depuis 2012. Si la fibre d'amiante est interdite en France depuis décembre 1996, elle est toujours présente dans de nombreux bâtiments construits avant cette date. Et elle expose les professionnels du BTP, notamment ceux du second œuvre et de la maintenance à des risques de maladies respiratoires.

Le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (RAT) contre les risques liés à l'inhalation des poussières

d'amiante, modifie certaines dispositions du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017. Cette disposition institue une obligation de repérage de l'amiante à la charge du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire d'immeubles, d'équipements ou de matériels, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Pour les immeubles construits après 1997 : nul besoin d'un Diagnostic Technique Amiante (DTA), ni de Repérage Amiante avant Travaux (RAT).

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, le propriétaire ou son mandant doit fournir le diagnostic technique Amiante (DTA) enrichi d'un repérage de l'amiante (RAT), ou tout autre document indiquant la présence ou l'absence d'amiante, en application des articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail (issus du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019) et de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées sur le bâti. Le RAT (adapté à la nature de l'opération et à son périmètre) est une obligation à la charge du Donneur d'Ordre, du Maître D'Ouvrage ou du propriétaire préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. L'information sur la présence ou l'absence d'amiante doit être communiquée à l'entreprise réalisatrice des travaux. Toute absence de DTA ou en présence d'informations incomplètes, la réalisation d'un RAT s'impose.

Rappel

L'arrêté du 16 juillet 2019 « relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis » rend obligatoire le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) pour tous les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997.

L'arrêté formation amiante du 23 février 2012, renforce les exigences de formation à la prévention du risque amiante. Les travailleurs affectés aux travaux de maintenance ou de rénovation comme les professionnels du retrait et de l'encapsulage de l'amiante. Ce texte s'applique aux personnels relevant des activités de la sous-section 3 du Code du travail et de la sous-section 4. Son principal apport est de rendre obligatoire la formation à la prévention du risque amiante pour toutes les personnes exposées.



TRAVAUX EN MILIEU POTENTIELLEMENT CONTAMINÉ AU PLOMB

La réglementation des expositions professionnelles au plomb prévoit :

- **Selon l'article R4412-160 du Code du travail, un suivi individuel renforcé des travailleurs** est assuré si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures, ou si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.
- **Selon l'article R4412-152 du Code du travail les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser** sont de 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes et de 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.
- **Selon l'article D4153-17 du Code du travail, il y a une interdiction d'emploi des jeunes travailleurs** âgés de moins de 18 ans aux travaux exposant au plomb et à ses composés. Toutefois, pour les jeunes en formation professionnelle, vous pourrez réaliser une déclaration de dérogation. Selon l'article D4153-17 du Code du travail, il est interdit d'affecter des jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans à des travaux les exposant au plomb et à ses composés. Il est toutefois possible d'obtenir une dérogation pour les jeunes en formation professionnelle. Une déclaration de dérogation doit alors être adressée à l'inspection du travail dans les conditions fixées par les articles R4153-40 et suivants du Code du travail.
- **En application de l'article D4152-10 du Code du travail, il est interdit d'affecter des femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitant** à des travaux les exposant au plomb métallique et à ses composés (les composés du plomb étant classés comme toxique pour la reproduction en catégorie 1A selon le règlement CLP). Une salariée enceinte ou qui allaite doit bénéficier d'un changement de poste de travail si elle est exposée au plomb métallique ou à ses composés.
- **Selon deux arrêtés du 15 décembre 2009, les laboratoires** d'analyses médicales pour la mesure des plombémies des travailleurs exposés doivent être accrédités.
- **Pour les salariés exposés au plomb uniquement avant le 1er février 2012**, une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux est à remettre au salarié à son départ de l'entreprise.

Rappel

L'attestation d'exposition aux « agents chimiques dangereux » doit être remise uniquement aux salariés qui étaient exposés avant le 1^{er} février 2012 (art. 4 du décret du 30 janvier 2012). Il existe une seconde attestation d'exposition pour les substances cancérigènes (article D461-25 du code de la sécurité sociale) mais le plomb n'est pas listé dans ces substances.



RISQUE ÉLECTRIQUE

La publication de trois décrets fixe les obligations des employeurs en matière de prévention contre les risques électriques.

Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail

Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques

Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail

« Article.R. 4544-2, on entend par opérations sur les installations électriques :

1° Dans les domaines, haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;

2° Dans le domaine basse tension, les interventions.

On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions. »

« Article .R. 4544-3.-La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la Ré-

publique française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Les principaux risques liés à l'énergie électrique sont :

- Les contacts directs ou indirects avec une pièce nue sous tension,
- Le court-circuit, lorsque 2 conducteurs entrent en contact,
- Le phénomène d'amorçage, principalement sur des installations en Haute Tension, il n'y a pas nécessité d'entrer en contact avec une pièce nue pour générer un arc électrique.

Pour assurer la protection des opérateurs, des distances de sécurité doivent être respectées. Ces distances varient en fonction de la tension et du type d'installation ou d'ouvrage. Elles permettent de déterminer les différentes zones dans l'environnement de pièce nue sous tension.

Des distances de sécurité sont définies entre un opérateur et une installation ou un ouvrage. Ces distances sont fonction de la tension nominale d'une pièce nue sous tension et du type d'installation ou d'ouvrage. Elles permettent de déterminer les différentes zones dans l'environnement des installations ou ouvrages en champ libre et des installations dans les locaux. Elles déterminent également les distances de sécurité à respecter pour toutes les canalisations électriques visibles ou invisibles dans l'environnement.

On distingue 4 zones :

- La Distance Limite d'Investigation (DLI) est établie à 50 mètres de pièces nues sous tension en champ libre. C'est à partir de cette limite que l'employeur doit procéder à une analyse du risque électrique¹.

¹ Risques électriques : n'intervenez pas sans habilitation - Prévention BTP (preventionbtp.fr)



- La Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) définit la limite extérieure de la zone de voisinage simple. Toute intervention dans cette zone doit être réalisée par du personnel habilité :

Tension (volt)	DLVS (mètre)
$U < 50\,000\text{ V}$	3m
$U > 50\,000\text{ V}$	5m

- La Distance Limite de Voisinage Renforcé (DLVR), au nombre de deux distinctes selon la tension : la DLVR BT et la DLVR HT.

La DLVR BT est fixée à 30 cm d'une pièce nue sous tension du domaine BT.

La DLVR HT dépend de la tension de la pièce nue sous tension dans le domaine HT selon le tableau ci-après :

Tension en alternatif	Tension en continu	DLVR
$1000\text{V} < U < 50\,000\text{ V}$	$1500\text{V} < U < 75\,000\text{ V}$	2m
$50\,000\text{V} < U < 250\,000\text{ V}$	$75000\text{V} < U < 375\,000\text{ V}$	3m
$250\,000\text{V} < U < 500\,000\text{ V}$	$375000\text{V} < U < 500\,000\text{ V}$	4m

- La Distance Minimale d'Approche (DMA) est la distance à ne jamais franchir pour éviter les amorçages.

En BT, la DMA est de 30 cm.

En HT : elle est variable selon la tension allant de 60 cm à 3 m, pour les installations alimentées en 1000 V alternatif à 3 mètres

DISTANCES DE SÉPARATION DES FLUIDES

En matière de respect des règles de sécurité inhérentes à une cohabitation sans dangers avec les autres réseaux (électrique, gaz, eau), il est nécessaire de séparer les fluides, soit pour des raisons techniques (interférences courants forts sur courants faibles) ou pour des raisons de sécurité (risque d'explosion par fuite de gaz ou fuites d'eau).

Rappel

La lumière circulant dans la fibre optique étant insensible aux perturbations électromagnétiques, les distances préconisées entre les réseaux électriques et fibre optique visent à protéger les personnels intervenants des risques pour leur sécurité.

Pour rappel, un ensemble de codes couleurs régit les grillages avertisseurs que l'on trouve sur le domaine public et/ou public-privé.

SI ADDUCTION SOUTERRAINE, IL EST CONSEILLÉ DE LAISSER :

- au moins 20 cm lorsqu'une canalisation électrique BT enterrée croise une autre canalisation électrique BT ou une canalisation de communications électroniques,
- au moins 20 cm (entre leurs points les plus rapprochés) lorsqu'une canalisation, électrique BT ou de communications électroniques, côtoie ou croise des canalisations d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur. Enfin, lorsqu'une canalisation électrique BT enterrée chemine en parallèle avec un câble de communication, les distances¹ minimales suivantes doivent être respectées :
- 50 cm si le câble de communication est directement enterré dans le sol ;
- 20 cm si le câble de communication est posé sous conduit.

¹ les distances s'entendent entre parties extérieures des câbles ou canalisations



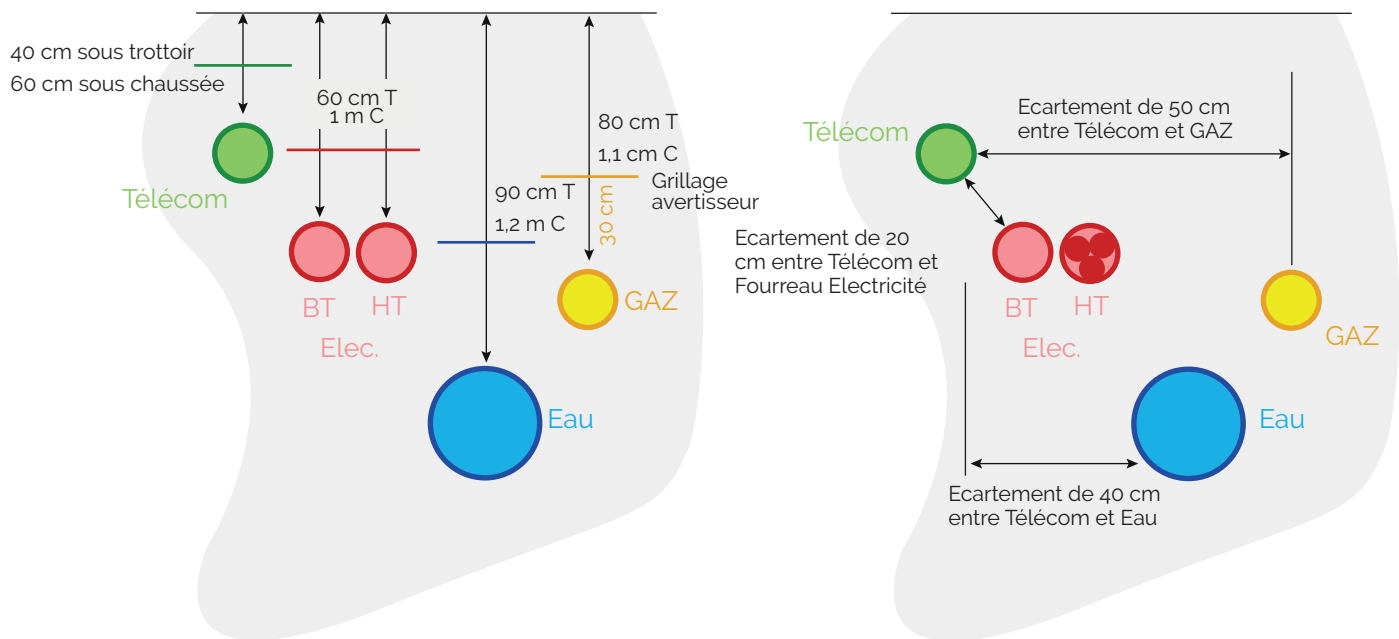
Fig. 23 | Distances de séparation des différents réseaux et types de grillages avertisseurs disponibles

1. Couleurs des grillages avertisseurs

Electricité BT HT et Eclairage
Gaz et Hydrocarbures
Eau potable
Télécoms
Assainissement

Produits chimiques
Chauffage et climatisation
Feux tricolores et signalisation routière
Emprise multi-réseaux

2. Distances entre les différents réseaux



SI COLONNE DE COMMUNICATION :

Les câbles de communication ne sont pas admis dans une gaine réservée aux canalisations de distribution publique d'électricité (NF C 14-100), ils doivent être placés dans des gaines ou passages réservés à la pose des câbles de communication (art. R113-4 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas d'un bâtiment existant sans gaines pour réseaux de communication, les réseaux de communication cheminent soit dans des conduits distincts, soit dans des compartiments différents d'une même goulotte dont le couvercle s'ouvre à l'aide d'un outil (Guide UTE C 15-900).

Lors des percements des murs, les recommandations élémentaires sont dans le guide « UTE C 15-520 Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose - Connexions ».

Ce guide donne des indications sur les conditions d'application des règles de la partie 5-52 de la norme NF C 15-100 concernant le choix et la mise en œuvre des canalisations. Il se fonde sur les articles 526 à 529 de la norme NF C 15-100 de décembre 2002 et décrit :

- les différents modes de pose et donne les informations nécessaires pour leur mise en œuvre en tenant compte des pratiques habituelles et des conditions d'utilisation et d'emploi ;
- les moyens de réalisation des connexions et les précautions à prendre pour assurer leur efficacité et éviter des échauffements nuisibles.

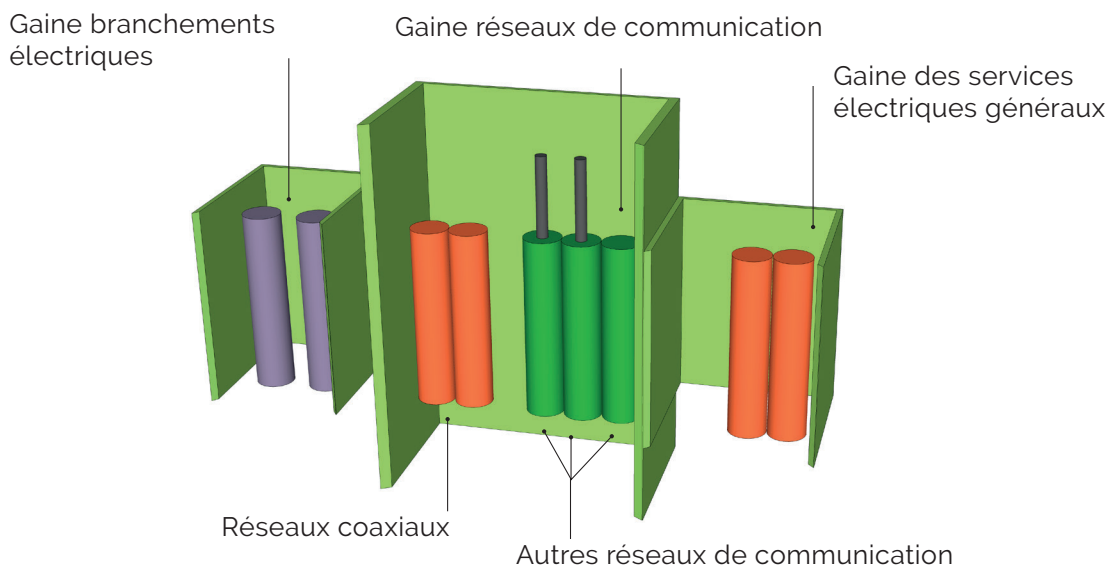


Principe d'espacement des câbles dans la partie verticale de la gaine de communication dans un bâtiment

Rappel

Le réseau FttH ne peut en aucun cas emprunter la ou les gaines de colonne électrique. Il doit impérativement passer dans une gaine appropriée¹.

¹ Il s'agit en général de la gaine dite "réseaux de communication"



3.1.2 Rappel des règles relatives au milieu privé

LE RÈGLEMENT DE LA COPROPRIÉTÉ

Le Règlement de Copropriété est un document écrit qui définit les règles de fonctionnement de l'immeuble et précise les droits et les obligations des copropriétaires et des tiers.

Les modalités de sa mise en œuvre et de son application, obéissent à des règles de vote distinctes selon leur nature (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire), sous la responsabilité d'un syndic.

Dans le Règlement de Copropriété, il peut être précisé des préconisations relatives à l'exécution de divers travaux dans les parties communes. Le raccordement individuel, entre le coffret optique d'étage et le boîtier optique de l'appartement peut être soumis au respect des dites recommandations, sur demande du syndic des copropriétaires après approbation en assemblée générale. Toutefois, sauf exception, en application de

la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Macron », il ne peut être exigé la pose d'infrastructures d'accueil de la fibre (raccordement compris) à la charge de l'opérateur.

Si l'opérateur d'immeuble ou le fournisseur d'accès internet a besoin de réaliser des percements dans les murs des parties communes, il doit solliciter l'accord du syndic des copropriétaires en exprimant sa demande auprès du syndic qui en examinera la faisabilité avec le conseil syndical et sollicitera si nécessaire l'accord de l'assemblée générale si ces travaux venaient à impacter la structure de l'immeuble. En cas de non-respect de cette prescription dans les parties communes, le syndic des copropriétaires est en droit de demander à l'opérateur, de régulariser la situation ou de déposer le raccordement via une résolution d'assemblée générale.



Les décisions de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) d'une copropriété est souveraine pour prendre des décisions concernant la signature de la convention d'installation avec l'opérateur d'immeuble retenu mais aussi pour prescrire des spécifications pour les raccordements individuels sur des boîtiers optiques installés dans les parties communes, généralement sur les paliers.

Les opérateurs commerciaux qui doivent intervenir pour raccorder un copropriétaire doivent respecter ces prescriptions sous peine d'avoir à reprendre leur installation pour la rendre conforme.

Si l'AG n'a pas voté de prescription, l'opérateur doit solliciter l'accord du syndic via son client pour obtenir la validation de la solution technique qu'il envisage de mettre en œuvre.

LE DROIT À LA FIBRE

La loi de modernisation de l'économie de 2008 définit un « droit à la fibre » pour les occupants d'un logement¹.

L'occupant d'un logement, qu'il soit propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant de bonne foi, bénéficie d'un « droit à la fibre »².

Cela signifie que :

- Le propriétaire, le locataire ou un occupant de bonne foi d'un logement d'un immeuble peut demander le raccordement à un réseau en fibre optique au syndic des copropriétaires. L'assemblée générale ou le syndic des copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de la fibre optique dans l'immeuble que pour un motif sérieux et légitime, tel que la préexistence de lignes en

fibre optique dans l'immeuble ou l'existence d'une décision en préparation en vue d'installer de telles lignes³.

- Toute proposition d'un opérateur pour installer des lignes à très haut débit en fibre optique dans un immeuble est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui est tenue de statuer sur cette proposition au plus tard douze mois suivant la date de réception de celle-ci par le syndic des copropriétaires⁴. L'installation de la fibre est réalisée aux frais de l'opérateur, sauf lorsque le propriétaire, le syndic des copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires a refusé deux offres consécutives de cet opérateur dans les deux ans qui précèdent.

¹ Dans le présent document, le terme logement désigne à la fois un local à usage d'habitation et à usage professionnel.

² Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

³ Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et loi n° 66-457 du 2 juillet 1966.

⁴ Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. L'installation doit se faire dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)



LES SERVITUDES LÉGALES (EXEMPLE DES TRAVAUX SUR LES FAÇADES)

La Loi ELAN de 2019 simplifie l'octroi des servitudes légales (Article 225)

Le dossier de demande de servitude est allégé en supprimant l'obligation pour l'opérateur de prouver l'existence d'une servitude antérieure lorsqu'un réseau est déjà présent en façade. Le délai minimum laissé aux propriétaires pour émettre leurs observations sur le projet de servitude passe de trois mois à deux mois.

Modifications de l'article L.48 du Code du Postes et des Communications Electroniques

Le délai minimum laissé aux propriétaires pour formuler leurs observations sur la demande de servitude est réduit à deux mois.

La condition probatoire d'existence d'une servitude antérieure ou d'un droit de passage pour accorder une servitude est supprimée lorsqu'un réseau est déjà présent en façade. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Où les raccordements en façade doivent-ils être posés ?

C'est à l'exploitant du réseau de déterminer l'emplacement des installations, qu'il détaille dans le dossier de demande de servitude soumis ensuite au maire conformément à l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'emplacement doit être choisi dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuelles conséquences visuelles dommageables pour la propriété.

Quel est le périmètre de la servitude ? S'applique-t-elle également au point de branchement optique (PBO) ?

La servitude peut intégrer le PBO extérieur si besoin. Là encore, c'est à l'exploitant du réseau d'en faire la demande lors du dépôt de son dossier de demande de servitude.

Qui est responsable en cas de dégradation suite à la pose de câbles ou d'un boîtier de fibre optique ?

L'exploitant du réseau, bénéficiaire de la servitude, est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau installé par ses soins. Il est tenu d'indemniser les préjudices directs et certains qu'il a causé le cas échéant, tant par du fait des travaux d'installation que de l'entretien des réseaux.

Quelles sont les modalités de délivrance des servitudes par les maires et d'information des propriétaires ?

Conformément aux articles R. 20-55 et suivants du CPCE, l'opérateur doit adresser au maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés un dossier comprenant :

1. la localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
2. les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
3. l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma.

Le maire transmet aux propriétaires concernés le nom de l'opérateur et le dossier de demande. Parallèlement, il invite l'opérateur et le propriétaire des installations existantes (Enedis, par exemple) à se rapprocher pour négocier un partage des installations. En cas d'échec des négociations, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande de servitude initiale dans un délai maximal de trois mois.

Le délai laissé aux propriétaires pour exprimer leurs observations est fixé par le maire, sans qu'il ne puisse être inférieur à deux mois et supérieur à quatre mois. A l'expiration de ce délai, le maire dispose d'un mois pour instituer ou non la servitude, en tenant compte des observations exprimées par les propriétaires.

La servitude est instituée par arrêté municipal, notifié aux propriétaires aux frais de l'opérateur et affiché en mairie. Les travaux ne peuvent commencer qu'à compter de cette date. L'arrêté spécifie les opérations à venir, les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Huit jours avant le début des travaux, l'opérateur doit communiquer aux propriétaires la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux. Les travaux doivent impérativement débiter dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.



L'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES GARANTI AUX OPÉRATEURS

La Loi ELAN de 2019 garantit aux opérateurs de réseaux FttH l'accès aux parties communes d'un immeuble (Article 226).

Cet article garantit aux opérateurs de fibre optique l'accès aux parties communes des immeubles en copropriété, afin de faciliter le déploiement des réseaux et le raccordement des utilisateurs.

Modification de l'article L. 33-6 du Code du Postes et des Communications Electroniques

La convention d'Opérateur d'immeuble autorise l'utilisation des infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs que l'opérateur d'immeuble signataire de la convention avec la copropriété, dans la limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur d'immeuble. La convention doit également garantir l'accessibilité des parties communes aux opérateurs pour l'exploitation des lignes en fibre optique, pour le raccordement du point d'accès lorsque celui-ci est situé au sein de la propriété privée ainsi que pour la construction et la maintenance du raccordement des utilisateurs finaux.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DANS LES PARTIES COMMUNES

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Macron », publiée au Journal Officiel du 7 août 2015, indique que la mise à disposition des infrastructures d'accueil de la fibre revient au propriétaire de l'immeuble.

Dans son décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015, pris en application des articles L. 33-6 et L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'Article 1er rappelle que les articles R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques sont remplacés par de nouvelles dispositions.

Notamment, il est dit dans l'article R. 9-4 du CPCE que les clauses de la convention respecteront les dispositions suivantes :

«1- L'opérateur signataire dessert les logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement auxquels s'applique la convention. Le raccordement effectif des logements ou locaux peut être

réalisé après la fin des travaux d'installation, notamment pour répondre une demande de raccordement émise par un occupant ou à une demande d'accès en vue de desservir un tel logement ou local émise par un opérateur au titre de l'article L. 34-8-3.

« Les travaux d'installation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'immeuble doivent être achevés dans un délai de six mois à compter de la mise à la disposition de l'opérateur signataire des infrastructures d'accueil par le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires ;

2- Le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires met à disposition de l'opérateur signataire les infrastructures d'accueil et les emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des lignes à très haut débit en fibre optique dans les parties communes de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement.



Lorsque des travaux sont nécessaires à cette fin, le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires informe l'opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

L'ADDUCTION

Afin de permettre le raccordement d'un habitat existant à la fibre optique, il est nécessaire de s'assurer que les infrastructures de génie-civil d'adduction existent et sont mobilisables pour accueillir la ligne en fibre optique. Ces infrastructures d'adduction sont les infrastructures souterraines ou aériennes permettant à la ligne en fibre optique de cheminer depuis le PBO jusqu'au point de pénétration dans l'immeuble. Elles sont constituées d'une partie située en domaine privé et d'une partie située en domaine public.

En l'absence de génie civil (souterrain ou aérien), dans le cadre de l'habitat existant, la responsabilité du propriétaire s'arrête à la limite de sa propriété.

Si les infrastructures privées de génie civil d'adduction s'avéraient être inutilisables pour le raccordement final, il reviendrait au propriétaire d'en assurer leur réparation.

Il résulte de l'article 1242 du code civil que : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

D'où la présomption de responsabilité du propriétaire sur la partie privée, gardien de la végétation à l'origine du

préjudice (canalisations bouchées ou détériorées par les racines de ses arbustes).

En cas d'incertitude, le positionnement du point de démarcation (en limite de propriété) et de l'adduction en partie privative peuvent être demandés au propriétaire de la parcelle d'accueil. Pour le parcours sur le domaine public, l'intervenant pourra, si le besoin s'en fait sentir, se rapprocher de l'opérateur chargé du déploiement de la fibre sur la zone (OI).

En dehors des zones très denses (et en dehors des constructions neuves, cf infra), il appartient à l'opérateur d'infrastructure de construire les infrastructures d'adduction manquantes sur le domaine public, y compris sur le segment du raccordement final du PBO jusqu'à la limite de domaine privé. Dans l'hypothèse où ces infrastructures d'accueil existeraient sur le domaine public mais qu'elles seraient endommagées ou saturées, il convient que l'opérateur d'infrastructure se rapproche de leur propriétaire pour lui demander de procéder à une éventuelle rénovation ou désaturation de ses infrastructures p.7 du document suivant https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/recommandations-modalites-tarifaires-raccordements-finals-ftth_juillet2023.pdf.

Pour rappel, dans le cas particulier des constructions neuves, les obligations du bénéficiaire de l'autorisation de construire s'étendent, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, au droit du terrain pour la construction des infrastructures de génie civil d'adduction aux réseaux de télécommunications, en tant qu'équipement propre. Les infrastructures ainsi construites sont la propriété du bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, de lotir et ne sont pas automatiquement rétrocédées à l'opérateur de zone chargé du raccordement des lignes de communications électroniques en fibre. (voir pages 50 et 51 du guide Objectif fibre 2023 sur les locaux individuels neufs).

LE SURPLOMB

L'Opérateur doit disposer des autorisations requises par le gestionnaire de voirie concerné ainsi que des autorisations des différents propriétaires pour les potelets sur façades, les Appuis Aériens en terrains privés et les éventuels surplombs de propriétés privées.

L'intervention du technicien sur les appuis aériens situés en terrain privatif est motivée par l'existence d'une convention de servitude faisant état de la présence légale du poteau et d'un droit de passage des câbles.

COEXISTENCE DU RÉSEAU CUIVRE AVEC LA FIBRE

L'obligation de garder le cuivre en place perdue : **enlever ce dernier pour passer la fibre reste un acte proscrit**. Cette règle s'applique à l'ensemble du parcours défini pour un branchement client.

Dans le respect des obligations actuelles de l'accès aux réseaux haut et très haut débit fixes, les deux types de réseau, cuivre et fibre, ont à coexister. Le logement restera éligible aux offres xdsl sur le cuivre, même s'il est devenu éligible à la fibre.

Si ultérieurement, lors d'un churn, un client voulait revenir à une offre sur cuivre, il faudrait réinstaller le branchement en cuivre, s'il a été pour des besoins techniques retiré au profit du passage de la fibre.

3.1.3 Rappel de règles relatives en domaine public/privé

LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRENTENAIRE POUR LES SERVITUDES CONTINUES ET APPARENTES (ART.690 CODE CIVIL)

Le code civil classe les servitudes en distinguant :

- les servitudes continues et discontinues, selon qu'elles ont ou non besoin de l'intervention humaine pendant leur exercice (par exemple : sont continues les servitudes qui existent indépendamment d'une action humaine comme les servitudes de canalisation, ou de vue ; sont discontinues les servitudes qui sont liées à une action humaine comme les servitudes de passage, de puisage)
- les servitudes apparentes et non apparentes, selon qu'elles se révèlent ou non par des ouvrages ou des signes extérieurs (par exemple : sont apparentes les servitudes de vue ; sont non apparentes les servitudes de cour commune, de canalisation).

Seules les servitudes à la fois continues et apparentes peuvent être établies par la prescription acquisitive. La prescription acquisitive ne s'applique pas¹ pour les réseaux télécoms car ils bénéficient d'un régime de servitude légale.

¹ On ne peut demander le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire de l'article 690 du Code civil pour régulariser l'installation de ses réseaux sur des propriétés privées car cette dernière bénéficie d'un régime de servitude légale sur le fondement de l'article L. 48 du CPCE. La jurisprudence exclut de bénéficier de ce régime de la prescription acquisitive en présence d'un régime de servitude légale.



L'ÉLAGAGE

La Loi ELAN de 2019 vise à faciliter le déploiement sans entrave des réseaux (élagage) – article 225

Cet article étend les dispositifs d'entretien (élagage, abattage, ...) des réseaux existants aux réseaux en projet afin de faciliter leur déploiement y compris pour les réseaux d'initiative publique. Il est également précisé que le propriétaire du terrain sur lequel se trouve la végétation est responsable de l'élagage, que le réseau soit implanté sur son terrain ou non.

Modification des articles L. 48 et L. 51 du CPCE

Sur le domaine privé, les opérations d'entretien des abords des réseaux sont réalisées soit dans le cadre d'une servitude par le propriétaire du terrain, soit par l'exploitant du réseau en cas de défaillance du propriétaire. Ces dispositifs sont étendus aux réseaux en projet afin de faciliter leur déploiement.

En premier lieu, il est indispensable de séparer la partie de réseau appelée "desserte interne" qui ne rentre pas dans le cadre du L51 mais est couverte par l'article D407.2 du CGCE ;

Les lignes de communications électroniques intérieures à une propriété privée peuvent être construites par tout opérateur de réseau autorisé en application de l'article L. 33-1. L'opérateur n'y est tenu que s'il existe des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles.

D'autre part, l'Art L51 IV précise que :

« - Lorsqu'un réseau d'initiative publique est projeté ou déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, l'application des dispositions prévues aux I et II du présent article incombe à l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement.»

Pour les réseaux implantés dans le cadre de l'offre GCBLO d'Orange, il faut donc s'en référer à ce contrat.



QUESTIONS | RÉPONSES

Sachant que les réseaux de fibre optique FttH en aérien s'appuient souvent sur des infrastructures existantes appartenant à d'autres acteurs, qui est responsable de la réalisation et de la prise en charge financière des opérations d'élagage ?

La procédure en matière d'élagage aux abords des réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 51 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit un régime de responsabilité à 3 niveaux :

1. En premier lieu, la loi précise que c'est le propriétaire du terrain situé à proximité du réseau qui est responsable des opérations d'élagage. Cette responsabilité du propriétaire découle de son droit de propriété sur le terrain et sur la végétation qui s'y trouve. Exceptionnellement, si le propriétaire n'est pas identifié ou s'il en a été convenu ainsi par convention, pour des raisons d'ordre financier ou technique, c'est à l'exploitant du réseau de procéder à l'élagage.

2. Si le maire estime qu'il existe un risque pour l'intégrité du réseau et la continuité du service, il peut mettre le propriétaire en demeure d'exécuter les opérations d'élagage. Si, au terme d'un délai de 15 jours, cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant afin qu'il procède lui-même aux travaux, aux frais du propriétaire. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire.

3. Si la notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse pendant 15 jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant.

Dans le cas de réseaux d'initiative publique (RIP) adossés aux infrastructures d'un autre réseau, il incombe à l'exploitant du réseau établi en premier de proposer une convention au propriétaire du terrain pour définir les modalités d'entretien et d'intervenir si le propriétaire est défaillant ou non identifié.

S'il estime qu'il existe un risque pour l'intégrité du réseau et la continuité du service, l'opérateur de RIP peut demander au maire de mettre l'exploitant du premier réseau établi en demeure d'exécuter les opérations d'élagage. Si, au terme d'un délai de 15 jours, cette notification reste infructueuse, le maire peut autoriser l'opérateur du RIP à procéder aux opérations d'entretien aux frais de cet exploitant.

Quelles sont les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'élagage ?

Les opérations d'élagage peuvent désormais être réalisées en vue du déploiement d'un nouveau réseau, et pas seulement pour l'entretien d'un réseau existant.